



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DEPS	1
DJA	1

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3960-2011/ARR/DJA

du : 23-12-2011

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature en matière financière

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD ORDONNATEUR DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le rapport n°2418-2011/ARR/DJA du 22 décembre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre suscité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yoann TOUBHANS, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée :

a) par madame Sandrine PAPON-HUET, chef du service de la gestion et des moyens pour les affaires relevant de son service ;

b) par monsieur Stéphane PERRAUD, chef du service des affaires juridiques, générales et de la documentation par intérim pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yoann TOUBHANS et de madame Sandrine PAPON-HUET, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée par monsieur Bruno SCHNEIDER, adjoint au chef du service de la gestion et des moyens pour les affaires relevant de son service ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 novembre suscit  sont compl t es par un alin a ainsi r dig  :

« En cas d'absence ou d'emp chement de mesdames M NKEL, PEIRANO, PANGRANI et de monsieur BREYMAND, la d l gation pr vue aux alin as 1 et 2 est exerc e par monsieur Guillaume DERQUENNES, adjoint au chef de la subdivision Sud, pour les affaires relevant de sa subdivision ».

ARTICLE 3 : Le pr sent arr t  sera transmis   Monsieur le commissaire d l gu  de la R publique et publi  au *Journal officiel* de la Nouvelle-Cal donie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8737 du 03-01-2012

Arr t  n  3960-2011/ARR/DJA du 23 d cembre 2011 modifiant l'arr t  n  3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant d l gation de signature en mati re financi re (p. 44).